

Objet : Observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la ville de BELLEVILLE-SUR-LOIRE

Monsieur le maire,

En application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes du Centre a examiné la gestion de 1990 à 1995 de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE que vous administrez. Ses vérifications ont porté sur l'analyse financière, la création d'un hôtel d'entreprises, l'entretien des espaces verts et des terrains de sports et la création du point d'accueil touristique. Elles ont donné lieu le 7 septembre 1998 à un entretien préalable, avec le magistrat rapporteur.

Dans sa séance du 16 octobre 1998, la chambre a retenu des observations provisoires auxquelles vous avez apporté réponse le 24 mars 1999. En conséquence, la chambre, dans sa séance du 1er juillet a arrêté les observations définitives qui suivent et qu'elle me prie de vous communiquer.

I - ANALYSE FINANCIERE

Elle a été effectuée à partir des comptes administratifs de 1990 à 1995.

I-1 - Niveau et évolution des dépenses

Les dépenses de fonctionnement d'un montant de 20,4 millions de francs en 1995 sont nettement supérieures à la moyenne régionale de même strate par habitant (2 969 F contre 1 059 F). Tous les postes de dépenses participent à cette situation. On peut cependant plus particulièrement noter les frais de personnel et surtout le niveau élevé de la charge de la dette ainsi que celui des travaux et services extérieurs. Ce dernier poste s'explique par les frais générés par l'entretien des espaces verts et des terrains de sports. L'importance de ce dernier poste pour une commune de cette taille a conduit à son examen plus précis (cf. ci-après III). L'exercice 1996 marque une rupture et révèle une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses.

I-2 - Endettement

L'endettement, après avoir connu une forte hausse jusqu'en 1993 à la suite notamment de la réalisation d'emprunts permettant à la commune de faire face à la mise en jeu de la garantie de l'emprunt de l'hôtel d'entreprises conclu par la SCI " BELLEVILLE-SUR-LOIRE-promotion ", s'est stabilisé depuis à un niveau très élevé de 57,279 millions en 1995. La charge de l'annuité de la dette est de 13,8 millions en 1995, ce qui représente environ 51 % des recettes réelles de fonctionnement. Toutefois, toute comparaison avec la moyenne régionale de ce ratio qui s'élève à 18,86 % n'aurait aucun sens compte-tenu de la situation financière de cette commune, au regard du produit de la taxe professionnelle que lui procure la présence d'une centrale nucléaire sur son

territoire. Depuis 1996, la politique financière de la commune poursuit un objectif de désendettement.

I-3 - Niveau et évolution des ressources

Les ressources de fonctionnement d'un montant de 27,117 millions en 1995 sont très élevées ; en 1995 elles atteignent 26 769 F par habitant alors que, cette année là, elles atteignent 3 764 F en région Centre pour les communes de même strate, soit un écart de 1 à 7. Ces ressources proviennent essentiellement de la fiscalité et plus particulièrement de la taxe professionnelle versée par la centrale nucléaire.

Même si une partie de sa taxe professionnelle est écrêtée au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE bénéficie en raison de la présence susmentionnée d'une centrale nucléaire, de recettes fiscales élevées, soit 82,545 millions en 1995 dont 71,652 millions au titre de la seule taxe professionnelle. Même si elle a peu évolué, la pression fiscale pesant sur les ménages reste proche de la moyenne nationale, comme en témoigne le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal qui s'établit à 0,96 et représente le rapport entre le produit des impôts directs et le produit qu'aurait généré l'application des taux moyens nationaux.

I-4 - Niveau d'épargne

En l'absence d'une politique de maîtrise des dépenses de fonctionnement qui augmentent de plus 3,42 % entre 1991 et 1995 alors que les recettes stagnent (- 0,80 %) et compte tenu des charges engendrées par l'hôtel d'entreprises, la commune, en dépit d'un niveau de recettes exceptionnel, a connu une épargne nette négative, soit - 943 045 F en 1994 et - 1 087 499 F en 1995. C'est à dire qu'elle n'a pas pu dégager de ressources propres pour le financement de ces investissements. Cette situation s'améliore cependant en 1996.

I-5 - Effort d'équipement

Après des années 1990, 1991, 1992, 1993 ayant connu un rythme soutenu d'investissement avec des dépenses réelles d'équipement respectivement de 15,683 - 3,650 - 9,642 - 8,845 millions, compte tenu, selon l'ancien ordonnateur, des besoins liés à la nouvelle population, composée en particulier de jeunes, venue travailler à la centrale, les dépenses d'investissement ont sensiblement diminué en 1994 et 1995 avec des montants de 3,179 et 2,027 millions. Elles sont toutefois supérieures à la moyenne puisqu'elles atteignent, en 1995, 2 001 F par habitant contre une moyenne régionale de 1 487 F.

Des constatations précédentes, il résulte que, bien que dotée d'un potentiel fiscal exceptionnellement élevé, la commune connaît une situation financière relativement tendue comme en témoigne le caractère parfois négatif de son épargne nette. Cela s'explique

essentiellement par des charges de fonctionnement non maîtrisées, une opération à risque qui s'est avérée coûteuse et un effort d'investissement réalisé à un rythme soutenu par la commune. Par ailleurs, le niveau d'endettement élevé et la pression fiscale déjà exercée devraient conduire à l'avenir à une attitude plus mesurée.

II - LA CREATION D'UN HOTEL D'ENTREPRISES

Il a été construit à BELLEVILLE-SUR-LOIRE un hôtel d'entreprises financé par un emprunt auquel la commune a accordé sa garantie. Cette opération a fait l'objet d'un montage juridique et financier complexe, difficile à maîtriser par la collectivité. Elle s'est révélée en définitive très coûteuse pour la collectivité qui a dû en supporter seule la charge pour un faible impact économique immédiat.

Ce projet est né de l'idée d'accueillir les entreprises chargées de la réparation et de la maintenance de la centrale nucléaire de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, dont la première tranche fonctionne depuis 1987, la seconde depuis 1988. Il devait également servir aux entreprises spécialisées intervenant également sur un autre site nucléaire proche, celui de DAMPIERRE-EN-BURLY, distant de 40 km environ.

Ces entreprises qui n'interviennent pas d'une façon continue, ont en effet besoin sur place d'un local susceptible d'être occupé pendant des durées variables, en fonction des travaux à effectuer et pour lequel elles ne souhaitent pas supporter les frais d'une installation permanente. Ce constat a fait naître l'idée d'un " hôtel d'entreprises " de 777m², comprenant des ateliers et des bureaux conçus selon un système modulaire, assurant l'indépendance de chaque locataire.

Les travaux de l'opération ont été achevés le 31 décembre 1989. Le coût total de l'opération s'élève à près de 4 000 000 F TTC soit plus de 4 000 F HT le m² ; une première étude, faite en 1997 à la demande de la commune, estimait le coût de locaux répondant aux objectifs et de surface quasi équivalente à 2 235 000 F HT soit 2 100 F HT/m².

II-1 - Le montage juridique du projet

Le projet a été porté par une société civile immobilière (SCI) dénommée "BELLEVILLE-SUR-LOIRE-Promotion ". A sa création, cette société était composée de M. Cléret qui possédait 46 actions et de deux autres actionnaires parents du premier, détenteurs de deux actions chacun. Chaque part étant fixée à 100 F, le capital de la société était de 5 000 F, M. Cléret en était le gérant.

Le Cabinet Serge Cléret " Etudes économiques et financières prêts " servait d'intermédiaire à un double titre : en premier lieu pour le prêt accordé à la SCI BELLEVILLE-SUR-LOIRE, en second lieu pour la commercialisation et la recherche d'activité ou la gestion de la SCI.

II-2 - Le montage financier du projet

II-2-1 - Les caractéristiques du contrat de prêt et de la convention de garantie

La SCI devait se charger de réaliser les travaux, de les financer et d'assurer la gestion des locaux. Pour financer ces travaux, la SCI devait emprunter auprès d'une banque privée, un montant de 483 000 Ecus (soit environ 3 410 000 F en 1988). De fait, l'emprunt souscrit, s'est élevé non au montant de 483 000 Ecus (correspondant au montant HT des travaux) mais à 565 000 Ecus. Un avenant à la convention initiale de garantie a donc porté le nouveau montant garanti à 565 000 Ecus.

L'emprunt, prévu sur une durée de 17 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans au taux : LIBOR 3 mois (6 ou 12) + 0,75 % pour des dépôts en écus 3 mois (6 ou 12), comportait une franchise d'intérêt de 12 mois. Mais la convention de crédit n'a pas repris cette disposition, les premiers intérêts ont donc été payables au douzième mois. Un avenant n° 1 à la convention de garantie initiale a été signé le 12 décembre 1990 afin d'aligner la garantie sur les caractéristiques de l'emprunt effectivement souscrit. Cette signature a été autorisée par délibération du conseil municipal le 12 décembre 1990.

Par ailleurs, cet avenant a modifié également deux aspects de la convention de garantie initiale.

La commune de BELLEVILLE devait apporter sa garantie, à hauteur de 80 % du prêt et à première réquisition. C'est-à-dire qu'elle s'engageait à effectuer le paiement en lieu et place du garanti sur simple demande adressée par lettre missive. Dans le contrat liant la commune à la SCI à propos de la garantie, il est précisé à l'article 3 que " ... la société s'engage à prévenir la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher) avant le 31 décembre de chaque année de façon à permettre au conseil municipal de prévoir au budget primitif les sommes nécessaires ".

Dans l'hypothèse où la commune ne serait pas remboursée à l'échéance de l'emprunt bancaire, c'est-à-dire au 22 avril 2006, des avances en garantie qu'elle aurait apportées, et où la SCI ne parviendrait pas à obtenir un nouveau prêt pour régler le remboursement de ces avances, un délai de 7 ans serait consenti à la SCI, les avances restant dues portant intérêt. En ce qui concerne l'intérêt applicable à ces avances, l'avenant a substitué à la moyenne arithmétique du taux moyen mensuel de rendement en règlement des emprunts garantis ou assimilés (TMO) publié par l'INSEE, la moyenne arithmétique pondérée.

Surtout, la durée de la convention de garantie d'emprunt a été portée de 22 à 25 ans compte-tenu de la baisse des loyers des locaux de l'hôtel d'entreprises, décidée en vue d'attirer des locataires.

Enfin, la chambre a relevé qu'une garantie supplémentaire a été apportée par la commune au taux de 80 % à un prêt complémentaire de 100 000 F, conclu par la SCI, afin de financer des travaux supplémentaires.

II-2-2 - Un coût quasi-intégralement supporté par la commune

Dès 1990, ainsi qu'en atteste une lettre de M. Cléret en date du 19 décembre 1989, soit à peine 2 mois après l'octroi de la garantie communale, la commune a été appelée à régler en lieu et place de la SCI, les intérêts de l'emprunt, soit 75 210,61 DM (environ 256 468 F).

Dès la deuxième année, la SCI n'a pu faire face au paiement des annuités et la banque, conformément aux dispositions du contrat de prêt, a demandé à la commune garante le remboursement anticipé de l'emprunt. En fait, selon M. Cléret, l'intervention de la commune était dès le départ prévue mais dans la limite de 80 % de l'emprunt, soit le montant garanti, la SCI devait assumer le solde. Ce qui n'a pas été le cas.

Par délibération en date du 28 mars 1992, la commune a décidé d'effectuer le remboursement qui lui incombait et d'autoriser le maire à signer tous documents à cet effet ainsi que la cession des parts de la SCI en faveur de la collectivité. Pour faire face à ses obligations, elle a souscrit une ouverture de crédit de 4 000 000 F.

Ultérieurement, par délibération en date du 12 juillet 1993, le conseil municipal a décidé de rembourser également le solde de l'emprunt, c'est à dire la part de l'emprunt qui n'avait pas été garantie, soit 20 %, puis y a renoncé pour se porter acquéreur des locaux de la SCI estimés par le service des domaines le 20 janvier 1994 au prix de 1 000 000 F, soit un montant identique au solde de l'emprunt restant dû par la SCI à la banque.

La somme versée à cette même banque, au titre de l'emprunt garanti, soit 4 114 165,88 F constitue juridiquement une avance de la commune qui a fait l'objet de l'émission d'un titre de recouvrement le 26 novembre 1993. Le comptable de la commune a diligenté les poursuites utiles et notamment un commandement à payer en date du 15 avril 1994, qui fait l'objet d'un recours de M. Cléret en date du 26 décembre 1996 auprès du tribunal administratif d'Orléans, pendant à ce jour, ce qui suspend donc l'action du comptable. Face aux risques pesant sur cette créance, depuis 1998, le conseil municipal a décidé de provisionner sur 5 ans les sommes nécessaires en cas de défaillance du créancier.

Ainsi, la commune a acquis pour plus de 5 millions, les locaux de l'hôtel d'entreprises qu'elle aurait pu réaliser directement à un coût vraisemblablement moindre. Les avantages tirés de la mise en concurrence prévue par le code des marchés publics pouvaient restreindre la dérive des coûts, l'hôtel ayant été réalisé à un prix de plus de 4 000 F HT le m². S'y ajoutent les divers frais liés au montage financier, dont ceux relatifs au prêt de 4 millions, contracté auprès de la Caisse d'épargne, afin d'honorer le paiement de l'emprunt garanti.

Plus généralement, la chambre relève, dans la gestion de cette opération, différentes irrégularités, procédures atypiques et défauts de contrôle.

S'agissant des irrégularités, la chambre note, en premier lieu, que la convention de garantie de l'emprunt a été signée irrégulièrement le jour même où la délibération du conseil municipal, l'a autorisée, soit le 29 octobre 1988, alors qu'elle n'a été transmise au représentant de l'Etat que le 28 novembre 1988, c'est donc au mieux à cette date qu'elle est devenue exécutoire et pouvait servir de base légale à la signature de la convention. La même remarque vaut pour l'avenant n°1 à cette convention, en date du 12 décembre 1990.

En second lieu, la chambre constate que les différentes règles de plafonnement des garanties pouvant être accordées par les communes qui ont été fixées par le décret du 18 avril 1988, pris pour l'application de la loi du 5 janvier 1988, n'ont pas été respectées. La quotité d'emprunt garanti ne pouvait pas, en effet excéder 50 % du montant total de l'emprunt pour un bâtiment-relais. Seule la création d'une zone d'aménagement gérée sur le fondement soit d'une convention de mandat, soit d'une concession pouvait permettre l'octroi d'une garantie portée à 80 %. De plus, les limites relatives, d'une part à la capacité de garantie de la commune (les annuités garanties ajoutées aux annuités propres de la dette communale ne peuvent excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement), d'autre part à la capacité de garantie au profit d'un même débiteur (10 % de la capacité précédente) ont, toutes deux, été enfreintes.

Enfin, la chambre relève que le contrat de prêt signé a été différent de celui initialement prévu, ce qui a conduit la commune à adopter un avenant étendant encore le montant déjà irrégulier de sa garantie.

La garantie supplémentaire apportée pour le prêt complémentaire de 100 000 F peut faire l'objet des mêmes critiques.

S'agissant des procédures, la chambre note que la commune n'avait pris aucune garantie hypothécaire sur les biens financés par l'emprunt garanti, s'interdisant ainsi de bénéficier d'un privilège certain en cas de vente forcée.

La chambre relève qu'a contrario, la convention de garantie précisait que la commune s'engageait à payer à première réquisition du banquier, ce qui lui interdisait de se retourner contre l'emprunteur défaillant avant de régler les sommes en cause. Ces deux observations valent également en ce qui concerne le prêt complémentaire de 100 000 F.

Enfin la chambre note que les dispositions de la convention de prêt et de l'avenant prévoyaient, en cas de litige, l'application d'un droit étranger (le droit luxembourgeois) et la compétence de juridictions étrangères (les tribunaux luxembourgeois), ce qui est atypique et comporte, pour la commune, le risque de se voir juger sur des fondements et selon des procédures dont elle est peu informée.

Concernant le contrôle opéré par la commune sur l'opération et son financement, la chambre observe que les comptes de gestion prévus à la convention (article 6 à 8) n'ont pas été fournis à la

chambre et que plus généralement la commune semble avoir fait preuve d'une faible autonomie de gestion au regard des suggestions de M. Cléret, comme le font apparaître divers documents manuscrits ou télécopies de ce dernier expliquant la conduite à tenir et présentant les projets de documents administratifs, courriers ou délibérations à adopter.

Alors que le montage à la fois juridique et financier devait limiter l'intervention de la commune, en définitive, seule cette dernière en a assumé les risques, M. Cléret, quant à lui, percevant des rémunérations importantes comme intermédiaire bancaire entre la SCI dont il était le gérant et la banque prêteuse.

Les comptes de la SCI font ainsi apparaître un virement du 8 mai 1989 au bénéfice du cabinet Cléret pour la recherche de prêt, montant : 100 118,60 F et des virements datés de 1989 et 1990, au bénéfice du même cabinet Cléret au titre d'avances remboursables sur frais, pour un montant de 486 500 F.

Par ailleurs, M. Cléret a bénéficié de 1988 à 1992, à titre de gérant de la SCI, d'une rémunération mensuelle calculée sur la base d'un quart temps d'un montant de 22 000 F en 1990 et 23 100 F en 1991 et 1992. Il faut ajouter divers frais de bureau, secrétariat et de déplacement. L'ensemble s'élève à 476 527 F sur la même période.

Enfin les comptes de la SCI font apparaître que M. Cléret utilisait les fonds de la société au titre de " remboursement ", notamment de dépenses de restaurant ou de retraits d'espèces, sans autre justification.

III - L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES TERRAINS DE SPORTS

L'examen des comptes de la commune fait apparaître des prestations de coût croissant et d'un montant très important pour l'entretien des espaces verts dans une commune de 1013 habitants. En effet, les dépenses ont été multipliées par 2,5 en 5 ans, passant de 2,544 millions en 1990 à 6,203 millions en 1995. Dans le total de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la commune, l'entretien des espaces verts représentait déjà 31 % du montant global, en 1990, il a atteint 43 % en 1995.

La chambre note par ailleurs que plus de 90 % de ces prestations ont été assurés par des entreprises appartenant à un même groupe, la Compagnie Générale des Espaces Verts (CGEV). Dans ces conditions, la chambre a mené une analyse spécifique des prestations des deux principaux intervenants, soit la société STENUIT pour les espaces verts proprement dits et la société INTERGREEN France pour les terrains de sports municipaux.

De 1990 à 1995, la commune a payé à l'entreprise STENUIT des prestations annuelles d'un montant compris entre 2,1 et 2,7 millions. Cette société avait initialement conclu un contrat d'entretien avec la commune, qui a pris fin le 31 mars 1993 et a été reconduit dans les conditions

suivantes.

Par délibération du 27 janvier 1993, le conseil municipal a lancé un appel d'offres restreint. Le 8 mars, la commission d'ouverture des plis a procédé au choix des entreprises dont quatre ont été retenues sans que les éléments communiqués à la chambre ne permettent de connaître les entreprises écartées ou les critères utilisés.

Par ailleurs, l'acte d'engagement de l'entreprise STENUIT, finalement retenu, est daté du 18 mars 1993, c'est-à-dire postérieurement au choix de cette société, ce qui ôte toute signification à l'ouverture des plis.

Surtout, la chambre s'interroge sur le coût des prestations. Elle note que sur la base de ce marché, au titre de l'année 1995, la commune a réglé mensuellement à l'entreprise STENUIT des frais de main-d'oeuvre pour 201 307 F ce qui équivaldrait à la masse salariale d'une quinzaine d'employés communaux à temps plein si l'on ne tient pas compte des matériels et apports divers nécessaires. Elle relève la baisse considérable du coût depuis la conclusion, en 1998, d'un nouveau marché, faisant suite à un appel d'offres, pour un montant de 603 726,27 F TTC annuels soit à peine le quart du coût précédent. En l'absence de relevé contradictoire des superficies des terrains initialement concernés, elle ne peut apprécier si cette réduction du prix reposait sur une réduction de la qualité des prestations ou sur une plus juste appréciation des surfaces à entretenir. En effet, la surface de tonte déclarée pour la principale zone figurant à l'actuel marché, soit celle du bassin d'initiation et de la rue de Wittelshein, est égale à 10 309 m² alors que dans le marché précédent, elle était fixée à 17 662 m². De même, pour le terrain d'aventure la surface est passée de 12 930 à 10 167 m².

La chambre a retenu des observations analogues en ce qui concerne les prestations de la société INTERGREEN France.

La commune a passé le 16 septembre 1992 un marché négocié de 2 949 240,50 F HT annuels avec cette société pour l'entretien des terrains d'honneur : football et abords, et rugby et celui des terrains d'entraînement de la zone dite " grande Plaine " et abords et du Crot Pansart, (rugby, football, volley), soit une surface totale de 106 630 m². Le marché incluait également l'assistance technique INTERGREEN.

Ce contrat a été passé sans mise en compétition, en application de l'article 312 bis - 1° du code des marchés publics qui prévoit qu' "il peut être passé des marché négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur ". De fait, la société INTERGREEN est bien titulaire d'un brevet pour l'aménagement des terrains de sport.

La chambre note toutefois que le recours à ce procédé n'a pas permis à la commune de bénéficier des avantages d'une mise en concurrence des entreprises.

Comme précédemment, elle relève qu'à l'issue d'un appel d'offres ouvert, le nouveau marché, attribué en 1998, permet désormais pour un montant annuel de 776 427,16 F TTC l'entretien des terrains sportifs, dont les terrains d'honneur ainsi que celui de leurs abords, certes pour des prestations et surfaces différentes de celles précédemment prévues au marché, mais pour un montant correspondant à peine au quart des sommes jusque-là versées au prestataire.

IV - POINT D'ACCUEIL TOURISTIQUE

En 1992, la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE a décidé de réaliser un point d'accueil touristique.

Les modalités d'attribution des travaux et les paiements appellent les observations suivantes.

Le 28 mars 1992, le conseil municipal a désigné un architecte pour l'étude et le suivi des travaux de construction du point d'accueil. Mais la chronologie des éléments de procédures démontre que la mission de l'architecte a commencé d'être exécutée avant que le marché ait été signé, ce qui est irrégulier. Il a de plus été fait appel à la procédure d'urgence pour la consultation des offres alors même que la décision de création du point d'accueil résultait d'une décision du conseil municipal prise le 30 mars 1991 soit près d'un an avant. Par ailleurs, la délibération du conseil municipal du 28 mars 1992 autorisant le maire à lancer le marché a été adressée à la préfecture le 15 avril 1992 alors que les actes d'engagement ont été signés le 28 mars 1992. Or les actes d'engagement ne peuvent être signés antérieurement à la délibération exécutoire autorisant le marché, c'est-à-dire d'une délibération transmise au représentant de l'Etat dans le département. De même, selon le cahier des charges, les travaux ont commencé le 1er avril 1992, or les marchés autorisant ces travaux n'ont été transmis au représentant de l'Etat et ne sont donc devenus exécutoires que le 12 mai suivant.

Enfin, la chambre note que l'existence de paiements hors marché dont les principaux bénéficiaires ont été des entreprises dont l'entreprise STENUIT précédemment citée, filiales du groupe de la Compagnie Générale des Espaces Verts. Elle relève par ailleurs que la réalisation du revêtement de sol du point d'accueil figurait dans deux lots différents du marché. La prestation a donc été réalisée par une entreprise pour un montant de 23 162 F, mais également facturée par une autre pour 26 985,40 F HT. La chambre a constaté que l'architecte ainsi que l'entreprise concernés ont procédé au reversement du trop perçu au cours de l'instruction.

Plus généralement, la chambre considère que l'opération aurait pu être considérée globalement, afin de permettre au conseil municipal d'en apprécier le coût d'ensemble et conduire les travaux dans le cadre de dévolution des marchés publics, c'est-à-dire d'une mise en concurrence permettant à la commune de s'assurer qu'elle obtient les meilleures prestations au meilleur coût.

La réalisation aurait pu être en revanche effectuée, si nécessaire, par étape en fonction des possibilités financières.

En définitive, pour une surface de 51 m², les travaux de bâtiments ont été réalisés pour le montant total de 544 980,86 F, auquel il y a lieu d'ajouter le coût de l'aménagement des abords soit 3 083 m² pour 1 059 119,96 F et l'acquisition de matériel pour un montant de 34 745,58 F. Globalement la création d'un point d'accueil touristique a donc eu un coût de 1 638 846,40 F.

Conformément à l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, les observations définitives doivent être communiquées à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles devront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ces observations, qui sont transmises au préfet et au trésorier-payeur général du département, deviennent communicables aux tiers qui en font la demande, dès la tenue de la réunion susvisée. Je vous prie donc de bien vouloir informer le greffe de la chambre de la date que vous retenez.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique MALEGAT-MÉLY

à Monsieur Vincent FREGEAI

Maire de Belleville-sur-Loire

Hôtel de ville

18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE